



Arrêts et décisions du 1^{er} septembre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ et deux décisions² :

cinq arrêt de chambre sont résumés ci-dessous ; quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Wenner c. Allemagne* (requête n° 62303/13) ; *X and Y c. France* (n° 48158/11) ; *Mikhno c. Ukraine* (n° 32514/12) ; et *Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine* (nos 36314/06, 36285/06, 36290/06 et 36311/06) ;

les deux décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Marc Brauer c. Allemagne (requête n° 24062/13)

Le requérant, Marc Brauer, est un ressortissant allemand né en 1978 et résidant à Rheine (Allemagne). L'affaire concernait le rejet, pour dépassement du délai légal prévu (une semaine), de l'appel qu'il avait formé contre une décision d'internement psychiatrique le concernant.

En juin 2012, le requérant fut arrêté pour avoir détérioré des véhicules en stationnement avec un marteau et résisté à un greffier du tribunal. À titre de mesure préliminaire, M. Brauer, qui suivait un traitement psychiatrique depuis 1999, fut interné en hôpital psychiatrique et se vit attribuer un avocat commis d'office. Le 18 décembre 2012, le tribunal régional de Münster, estimant qu'il ne pouvait être considéré comme pénalement responsable et qu'il souffrait de maladie mentale, confirma son internement. Immédiatement après l'audience, le requérant fit part de sa volonté de faire appel de la décision du tribunal et de désigner un nouvel avocat pour sa défense. Il reçut des instructions expresses du juge concernant les modalités et le délai d'introduction d'un appel.

Néanmoins, M. Brauer, après avoir reçu des instructions écrites de l'avocat qui lui avait été commis d'office, dactylographia et signa une lettre d'appel adressée au tribunal de district de Rheine. Cet appel fut rejeté pour tardiveté, le tribunal régional rappelant les instructions expresses qu'avait formulées le juge le 18 décembre 2012, selon lesquelles un appel pouvait être introduit par écrit devant le tribunal régional de Münster et le tribunal de district de Münster, mais qu'au tribunal de district de Rheine tout appel ne pouvait être enregistré par le greffe qu'oralement. En janvier 2013, l'avocat commis d'office, qui assurait de nouveau la défense de M. Brauer, sollicita un relevé de forclusion et introduisit un pourvoi, alléguant que son client avait mal compris les instructions relatives à la procédure d'appel. Finalement, en avril 2013, la Cour fédérale de justice déclara le pourvoi de M. Brauer irrecevable car ce dernier avait dépassé d'une semaine le délai qui était imparti pour le présenter et rejeta également sa demande de relevé de forclusion. La Cour fédérale accorda une importance décisive aux instructions expresses données par le juge le 18 décembre

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

2012. Elle considéra que, faute d'élément prouvant que M. Brauer n'avait pas compris les instructions du fait de sa maladie mentale, tout malentendu relevait de la responsabilité de celui-ci.

M. Brauer saisit la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle rejeta en juin 2013 le pourvoi du requérant, sans motiver sa décision.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Brauer se plaignait du refus d'examiner son pourvoi et du rejet de sa demande de relevé de forclusion dans le cadre de la procédure relative à son internement psychiatrique, alléguant en particulier que du fait de sa maladie mentale, il n'avait pas compris les instructions données par le juge concernant la présentation d'un appel.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : M. Brauer n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

Huzuneanu c. Italie (n° 36043/08)*

Le requérant, Luciano Valentin Huzuneanu, est un ressortissant roumain né en 1973 et résidant en Roumanie.

L'affaire concernait l'impossibilité pour M. Huzuneanu d'obtenir la réouverture d'un procès pénal dirigé à son encontre et ayant abouti à sa condamnation par contumace.

Soupçonné d'avoir commis un meurtre, M. Huzuneanu fut condamné par contumace par la cour d'assises de Rome à 28 ans de réclusion, le 15 mars 2004. Les autorités, estimant qu'il était en fuite et qu'il s'était soustrait volontairement à la justice, nommèrent un avocat d'office. Ce dernier participa aux débats et fit appel de la décision rendue en première instance devant la cour d'assises d'appel de Rome, laquelle rejeta sa demande le 17 janvier 2005. Il se pourvut également en cassation, mais son pourvoi fut déclaré irrecevable. Un mandat d'arrêt international fut délivré à l'encontre de M. Huzuneanu le 19 décembre 2005, et il fut arrêté en Roumanie en 2006, puis extradé en Italie à une date non précisée.

M. Huzuneanu sollicita le relèvement de la forclusion en vue de recourir contre sa condamnation, se fondant sur l'article 175 du code de procédure pénale. Il argua ne pas s'être soustrait volontairement à la justice et ne pas avoir renoncé à son droit de comparaître, indiquant qu'à défaut de notification des actes de procédure dans son lieu de résidence en Roumanie, il n'avait pas pu prendre connaissance de la procédure pénale diligentée à son encontre. Par une décision du 12 avril 2007, la cour d'assises d'appel de Rome estima que M. Huzuneanu avait droit au relèvement de la forclusion et qu'il pouvait faire un recours contre la décision rendue en deuxième instance uniquement. M. Huzuneanu se pourvut en cassation, alléguant avoir droit à un procès sur le fond et non pas seulement à un pourvoi en cassation. La Cour de cassation le débouta le 13 janvier 2008, estimant qu'un condamné par contumace perdait son droit à la réouverture du délai d'appel si le défendeur de son choix ou l'avocat commis d'office avaient, de manière autonome, voire à l'insu de leur client, attaqué la décision litigieuse et si la juridiction interne compétente avait tranché sur leurs recours.

Dans une autre procédure, relative à un autre condamné par contumace, la Cour constitutionnelle déclara l'article 175 § 2 contraire à la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permettait pas à l'accusé n'ayant pas eu connaissance effective de la procédure de rouvrir le délai pour faire un recours contre la décision rendue par contumace lorsque ce même recours avait été interjeté auparavant par l'avocat. En décembre 2009, s'appuyant sur cette décision, M. Huzuneanu déposa une demande de relèvement en forclusion mais sans succès.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Huzuneanu se plaignait de l'impossibilité d'obtenir la réouverture du procès pénal devant les juridictions italiennes et de présenter sa défense devant celles-ci.

Violation de l'article 6

Satisfaction équitable : M. Huzuneanu n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

Satisfaction équitable

Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie (n° 46154/11)*

La requérante, Valle Pierimpiè società Agricola S.p.a., est une société anonyme italienne.

L'affaire concernait la déclaration d'appartenance au domaine maritime de l'État d'une partie de la lagune de Venise dénommée *Valle Pierimpiè*, que la société requérante avait achetée et qu'elle exploitait pour l'élevage de poissons.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société Valle Pierimpiè società Agricola S.p.a. se plaignait d'avoir été privée, sans indemnisation, de la vallée de pêche qu'elle exploitait et d'avoir été reconnue débitrice envers l'État d'une indemnité pour occupation sans titre de celle-ci, dont le montant pourrait être très élevé.

Dans son arrêt au principal du 23 septembre 2014, la Cour a jugé qu'il avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et que l'État défendeur devait verser à la requérante 5 000 euros (EUR), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral et 25 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens.

L'arrêt de ce jour concernait la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour ce qui est du dommage matériel.

Satisfaction équitable : Prenant note du règlement amiable conclu entre le gouvernement italien et la société requérante, la Cour a décidé de rayer la requête du rôle s'agissant de la procédure relative à l'article 41.

Upīte c. Lettonie (n° 7636/08)

La requérante, Ženija Upīte, est une ressortissant lettone née en 1945 et résidant à Riga. L'affaire concernait son refus de voir un juge siéger dans une action civile qu'elle avait engagée parce qu'il faisait l'objet d'une enquête dans le cadre d'un scandale impliquant le pouvoir judiciaire.

Pendant l'été 2007, un scandale d'écoutes téléphoniques éclata en Lettonie et s'accompagna d'allégations concernant des comportements illicites et contraires à la déontologie au sein du système judiciaire. En particulier, un ouvrage reproduisant la transcription de conversations entre des avocats d'un cabinet juridique letton réputé et des juges travaillant dans différents tribunaux fut publié. Un groupe de travail mis en place par la Cour suprême mena alors une enquête.

Dans l'intervalle, en 2004, M^{me} Upīte avait engagé une action civile contre un tiers. En 2007, lorsque le scandale éclata, le pourvoi en cassation qu'elle avait formé dans cette affaire devant le Sénat de la Cour suprême, siégeant en qualité d'instance de cassation, était pendant. Pendant l'audience de cassation, le 29 août 2007, son avocat souleva des objections à propos de l'un des trois juges du collège, qui figurait parmi les personnes concernées par l'enquête sur les allégations de conduite contraire à la déontologie au sein du système judiciaire. Le jour même, ces doutes furent écartés par les deux autres juges du collège qui conclurent que ces soupçons ne reposaient que sur une hypothèse, et le rejet de la demande civile de M^{me} Upīte fut confirmé.

En novembre 2007, un rapport indiqua que deux des 15 juges qui avaient fait l'objet de l'enquête avaient enfreint le code de déontologie des magistrats et ils furent nommément cités : le juge qui avait examiné l'affaire de M^{me} Upīte n'était pas l'un d'eux.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Upīte alléguait que l'un des juges chargés d'examiner son affaire n'avait pas été impartial parce qu'il faisait à l'époque l'objet d'une enquête portant sur des comportements contraires à la déontologie.

Non-violation de l'article 6

V.M. c. Royaume-Uni (n° 49734/12)

L'affaire concernait le grief que tirait une requérante souffrant de maladie mentale de sa rétention administrative fondée sur son statut de migrante dans l'attente de son expulsion.

La requérante, M^{me} V.M., est une ressortissante nigériane née en 1977 et résidant à West Drayton (Angleterre, Royaume-Uni).

M^{me} V.M. entra illégalement au Royaume-Uni avec son fils le 18 novembre 2003. En novembre 2003, son fils, qui présentait des blessures graves, fut admis à l'hôpital et pris en charge. M^{me} V.M. fut ultérieurement accusée de maltraitance à enfant et condamnée de ce chef le 7 avril 2008. Étant donné la gravité de ses infractions, le juge de la *Crown Court* recommanda son expulsion. M^{me} V.M fut donc maintenue en détention lorsque sa sanction pénale prit fin le 8 août 2008.

Pendant les trois années qui s'écoulèrent ensuite jusqu'à sa remise en liberté sous caution en juillet 2011, M^{me} V.M. introduisit plusieurs actions destinées à contester la mesure d'expulsion qui la visait. En décembre 2008, les services de l'immigration rejetèrent son appel. En juin 2009, elle demanda également à ce que la mesure d'expulsion qui avait été décidée la concernant fût annulée ou à ce que ses arguments fussent traités comme une nouvelle demande d'asile, invoquant sa santé mentale défaillante (épisodes récurrents de dépression et troubles de la personnalité) ainsi que le piètre état des établissements de soins au Nigéria. Cinq mois plus tard, le ministre de l'Intérieur refusa de considérer ces arguments comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'asile. L'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel fut accordée à la requérante en mai 2010 et une audience eut lieu en juillet 2010 : la Cour d'appel comme le tribunal administratif conclurent que, étant donné l'existence d'un risque sérieux que M^{me} V.M. prît la fuite, commît de nouvelles infractions, se fît du mal ou fît du mal à autrui, sa détention pendant la période comprise entre août 2008 et avril 2010 avait été régulière, même si la politique visant à privilégier des mesures autres que la rétention administrative pour les migrants présentant des troubles mentaux avait été prise en compte. Les demandes de mise en liberté sous caution présentées par M^{me} V.M. furent également rejetées pour les mêmes motifs.

Pendant sa détention, M^{me} V.M. bénéficia d'exams médicaux réguliers et en mars 2010, son examen révéla une dégradation importante de sa santé mentale. Néanmoins, les tribunaux examinèrent toutes les preuves médicales sur lesquelles s'étaient fondées les décisions judiciaires rendues dans l'affaire de M^{me} V.M. et conclurent que la décision des autorités de ne pas la faire transférer dans un hôpital avait été raisonnable.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} V.M. se plaignait de la durée excessive de sa détention ainsi que du système de rétention administrative des migrants en place au Royaume-Uni, alléguant notamment que la durée maximale de la rétention administrative des migrants n'était pas clairement déterminée et que le contrôle juridictionnel n'était pas automatique. Elle soutenait également que sa détention comprise entre août 2008 (fin de sa sanction pénale) et juillet 2010 (date de l'audience de sa première demande de contrôle juridictionnel) n'avait pas été régulière et qu'elle avait enfreint la politique de rétention des migrants souffrant de maladie mentale.

Violation de l'article 5 § 1 – s'agissant de la période de rétention administrative de M^{me} V.M. comprise entre le 19 juin et le 14 décembre 2009

Satisfaction équitable : 3 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.